



La mise en œuvre des 1607h

*Intervention conjointe Préfecture du Loiret & Centre de
gestion de la fonction publique territoriale du Loiret*

28.04.2022

SOMMAIRE



1

Le cadre général

2

Les cas de figure

3

Foire aux questions

4

Coordonnées



1

Le cadre général

LE TEMPS DE TRAVAIL – LE CADRE GÉNÉRAL

1. Les garanties minimales du temps de travail

1607h/an ○----->

C'est un plancher – plafond !

→ [CE, 09.10.2002, n°238461](#)

→ [Article L.611-1 du CGFP](#)

→ [Article 1 du décret n°2000-815 du 25.08.2000](#)

Repos hebdomadaire ○----->

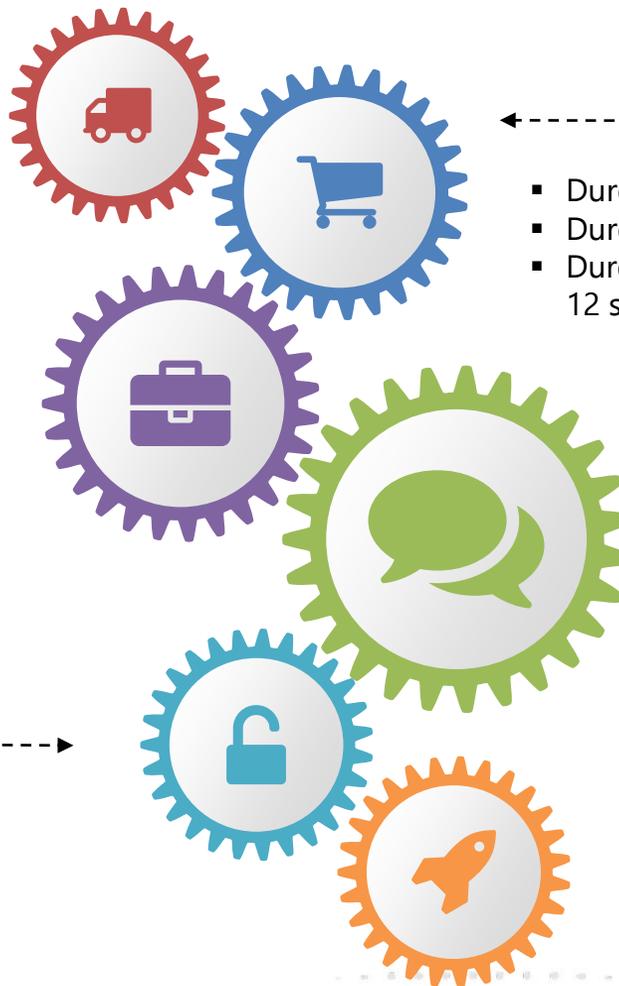
- PAS < à 35h
- Il comprend en principe le dimanche

Travail de nuit ○----->

- Période comprise entre 22h et 5h
- OU
- Période de 7h consécutives entre 22h et 7h du matin

→ [Article 3 du décret n°2000-815 du 25.08.2000](#)

→ [Article 1 du décret n°2001-623 du 12.07.2001](#)



←-----○ **Durée hebdomadaire**

- Durée hebdomadaire normale : 35h
- Durée hebdomadaire maximale : 48h (HS comprises)
- Durée hebdomadaire exceptionnelle : 44h en moyenne sur 12 semaines consécutives

←-----○ **Durée quotidienne**

- Durée effective de travail pas > à 10h
- Amplitude maximale pas > à 12h
- Repos quotidien minimum : 11h

←-----○ **Pauses**

- Pause de vingt minutes minimum toutes les 6h
- Pause méridienne de 30 à 45mn minimum → préconisation de la circulaire ministérielle n° 83-111 du 5 mai 1983 ; fixation par l'assemblée délibérante.

2. Le calcul des 1607h

Nombre de jours dans l'année : **365 j**

Nombre de jours non travaillés : **137 j**

- repos hebdomadaire : 52 semaines x 2 = 104 jours
- congés annuels: 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine *
- jours fériés : forfait de 8 jours => total 137 jours

Nombre de jours travaillés : $365j - 137j =$ **228 j**

Durée effective du travail : $228 j \times 7h/j$
= **1596 h arrondies à 1600 h**

Journée de solidarité : $+7h =$ **1607h**

* Vous ne devez pas inclure les jours de fractionnement car ils relèvent d'un choix individuel

3. L'obligation du respect des 1607h

3-1/ L'obligation générale

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
- La suppression des régimes de temps de travail dérogatoires.

Effet : à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaires ne peuvent plus être maintenus (exemples : « jour d'ancienneté », « jour du maire » ou « du président », « congés de pré-retraite », « ponts », etc.).

En parallèle, la collectivité et l'établissement demeure obligé de détenir une délibération définissant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité → [Article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004](#)

3. L'obligation du respect des 1607h

3-2/ Les dérogations

➔ Les obligations de service :

Certains emplois ne sont pas soumis à la règle des 1607h en raison des régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois ➔ [Article 7 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#)

Il s'agit :

- des professeurs d'enseignement artistique : 16 heures hebdomadaires
➔ [Article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991](#);
- des assistants d'enseignement artistique : 20 heures hebdomadaires
➔ [Article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012](#);

 Certains emplois demeurent soumis par principe à la règle des 1607h mais ont un temps de travail contraint par d'autres règles.

Ex : l'article D.521-10 du Code de l'éducation rappelle que le temps d'enseignement est de 5h30 maximum/jour et le temps de pause méridienne ne peut être inférieur à 1h30 ➔ ces règles contraignent le temps de travail des ATSEM et du personnel de restauration scolaire

Ex : les policiers municipaux ne peuvent exercer leurs missions qu'entre 6h et 23h si la commune n'a pas conclu de convention de coordination ➔ [Article L.512-6 du Code de la sécurité intérieure](#)

3. L'obligation du respect des 1607h

3-2/ Les dérogations

➔ Les sujétions particulières :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail [...] pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. » → [Article 2 du décret n°2001-623 du 12.07.2001](#)

- Travail en équipes : tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines »
- Travaux pénibles ou dangereux : Le Code du travail parle de « facteurs de risques professionnels ». Ils sont définis aux articles [L.4161-1](#) et [D.4161-1](#) du Code du travail. L'ancien [article D.4161-2](#) abrogé en 2017 donne des repères pratiques pour mesurer le degré de pénibilité.

 Tous les emplois de la collectivité ou l'établissement ne peuvent pas bénéficier d'un cycle de travail dérogatoire en raison des sujétions liées à la nature des missions !

LE TEMPS DE TRAVAIL – LE CADRE GÉNÉRAL

06.08.2019

Obligation :
1607h/an

→ Article 47 Loi n°2019-828 du
06.08.2019
→ Article 7-1 Loi n°84-53 du
26.01.1984

18.05.2021

Obligation de
délibération avec effet
au 01.01.2022

- Conseils municipaux élus au complet au 1er tour
- conseils des EPCI dont l'ensemble des conseils municipaux ont été élus au complet au 1er tour

28.06.2021

Obligation de
délibération avec
effet au 01.01.2022

- Conseils municipaux élus au 2è tour
- Conseils des EPCI dont 1 conseil municipal au moins été élu au second tour

3. L'obligation des 1607h
→ **Le calendrier**

Second semestre 2021

Obligation de
délibération avec
effet au 01.01.2022

Conseil d'administration (CA)
des établissements publics
autres que les EPCI ; Délai
d'1 an après l'élection du CA

31.12.2022

Obligation de
délibération avec
effet au 01.01.2023

Conseils régionaux,
départementaux et CA de
leurs établissements publics



2

Les cas de figure

1^{er} CAS : Nous sommes en conformité avec les 1607 et nous avons un exemplaire de la délibération !

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 pose une obligation de délibération pour
« Les collectivités territoriales et les établissements publics [...] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 »

Solution : Vous devez vérifier la délibération en votre possession et regarder dans quelle option vous vous situez parmi celles présentées sur les pages suivantes

1^{er} CAS 1^{ère} option : La délibération est conforme !

Vous disposez d'un exemplaire d'une délibération qui fixe la durée hebdomadaire de travail à 35h et/ou qui fixe la durée annuelle de travail à 1600h

Vous devez vérifier que :

- Votre délibération a été prise après avis du Comité technique dont elle mentionne la date
- Vous n'avez pas une autre délibération qui fixe des cycles de travail dérogatoires aux 1607h
- Vous n'avez pas une délibération ou un « document » qui accorde des jours de congés spéciaux
- Vous disposez en parallèle d'une délibération qui fixe les modalités de la journée de solidarité

Solution : Si vous remplissez ces 4 conditions, vous devez uniquement transmettre la délibération à la Préfecture + la délibération relative à la journée de solidarité.

1^{er} CAS 2^{ème} option : La délibération n'est pas conforme !

Vous disposez d'un exemplaire d'une délibération relative au temps de travail des agents de la collectivité ou de l'établissement mais cette délibération :

- ne comporte pas la mention de l'avis du Comité technique
- Et/ou fixe des cycles de travail dérogatoires aux 1607h
- Et/ou comporte ou est complétée par des « documents » (ex : arrêté du Maire, notes de services, etc.) qui accorde des jours de congés « spéciaux »

Solution :

- Vous devez concerter les agents sur un nouveau projet de délibération
- Vous devez solliciter l'avis du Comité technique auquel vous êtes rattaché (CT propre ou CT du CDG 45)
- Vous devez prendre une nouvelle délibération après avis du Comité technique → cf. modèle sur le site internet du CDG 45 qui supprime les jours de congés sans fondement légal et/ou met en place des cycles de travail fondés sur 1607h. Pour les agents à temps non complet, vous préciserez que leur temps de travail est déterminé sur la base de 1607h et proratisé en fonction du nombre d'heures hebdomadaires qu'ils effectuent.
- Vous devez transmettre la nouvelle délibération à la Préfecture

1^{er} CAS 3^{ème} option : La délibération est conforme mais vous ne disposez pas d'une délibération sur la journée de solidarité !

L'article 6 de la loi n°2004-626 du 30.06.2004 impose que les agents travaillent une journée de 7h en + des 1600h. La modalité est à choisir parmi les 3 options suivantes :

- 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (*perte d'un jour de RTT*)
- 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (*ex : fractionnement en demi-journées ou en heures mais pas en minutes ou secondes ; possibilité de modalités différentes selon les services ; pas de suppression d'un congé annuel*)

Solution :

- Vous devez concerter les agents sur un projet de délibération
- Vous devez solliciter l'avis du Comité technique auquel vous êtes rattaché (CT propre ou CT du CDG 45)
- Vous devez prendre une délibération après avis du Comité technique → cf. modèle sur le site internet du CDG 45
- Vous devez transmettre la délibération relative à la journée de solidarité + celle relative au temps de travail à la Préfecture

1^{er} CAS 4^{ème} option : vos délibérations sont conformes mais vous souhaitez les modifier !

A l'occasion de la lecture de vos délibérations existantes (temps de travail + journée de solidarité + délibérations spécifiques [ex : temps partiel, CET, etc.]) vous souhaitez refondre le contenu de ces délibérations et adopter un protocole ARTT comportant tout ou partie des règles relatives au temps de travail

Solution :

- Vous devez concerter les agents sur une nouvelle version de votre protocole ARTT et un projet de délibération
- Vous devez solliciter l'avis du Comité technique auquel vous êtes rattaché (CT propre ou CT du CDG 45)
- Vous devez prendre une délibération après avis du Comité technique → cf. modèle sur le site internet du CDG 45
- Vous devez transmettre la délibération et le protocole ARTT à la Préfecture

2^{ème} CAS : Nous sommes en conformité avec les 1607h mais nous n'avons pas un exemplaire des délibérations !

- L'inscription des délibérations dans un registre est une obligation → Article R.2121-9 du CGCT
- Les registres des délibérations sont indéfiniment conservés ou transférés aux archives départementales → Instruction DAF / DPACI / RES / 2009 /018 du 28.08.2009
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la conservation et la mise en valeur → Articles L.212-6 et L.212-6-1 du Code du patrimoine
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont une obligation de communication de leurs délibérations → Article L.300-1 et L.300-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Solution : La bonne foi ne suffit pas !

- Vous devez rechercher dans vos registres de délibérations la délibération relative au temps de travail. Il faut resserrer la recherche sur l'année 2001 (année pendant laquelle les collectivités ont adopté les 35h ou décidé de maintenir un régime dérogatoire)
- Vous devez rechercher dans vos registres de délibérations la délibération relative à la journée de solidarité. Il faut resserrer la recherche sur l'année 2004.
- Vous devez vérifier les délibérations

2^{ème} CAS 1^{ère} option : Nous avons retrouvé un exemplaire conforme !

- Vous avez retrouvé les délibérations (temps de travail et journée de solidarité)
- Ces délibérations sont conformes aux règles relatives aux 1607h et à la journée de solidarité

Solution :

- Vous pouvez solliciter l'avis du service juridique du CDG 45 pour valider la conformité du contenu de ces délibérations aux prescriptions actuelles
- Vous devez transmettre les délibérations à la Préfecture

2^{ème} CAS 2^è option : Nous avons retrouvé un exemplaire obsolète !

- Vous avez retrouvé les délibérations (temps de travail et journée de solidarité)
- Ces délibérations comportent des dispositions :
 - ✓ Qui ne sont plus compatibles avec les règles relatives aux 1607h et à la journée de solidarité
 - ✓ Et/ou Qui sont trop succinctes ou imprécises par rapport aux exigences juridiques et/ou aux souhaits de l'autorité territoriale

Solution :

- Vous devez concerter les agents sur une nouvelle version des délibérations
- Vous devez solliciter l'avis du Comité technique auquel vous êtes rattaché (CT propre ou CT du CDG 45)
- Vous devez délibérer, après avis du CT
- Vous devez transmettre les nouvelles délibérations à la Préfecture

2^{ème} CAS 3^{ème} option : Nous avons retrouvé un protocole ARTT mais pas de délibération !

- Vous avez retrouvé un protocole ARTT qui détermine un certain nombre de règles sur le temps de travail (ex : cycles de travail, congés annuels, autorisations d'absence, etc.) mais vous n'avez pas la délibération de validation de ce protocole.
- Vous avez une délibération sur la journée de solidarité
- ➔ Vous avez un protocole ARTT vraisemblablement obsolète et vous ne respectez pas l'obligation de disposer d'une délibération validant les règles d'organisation du temps de travail dans la collectivité ou l'établissement → [Article 7-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984](#) + [décret n°2001-623 du 12.07.2001](#)

Solution :

- Vous devez concerter les agents sur une nouvelle version de votre protocole ARTT et un projet de délibération
- Vous devez solliciter l'avis du Comité technique auquel vous êtes rattaché (CT propre ou CT du CDG 45)
- Vous devez délibérer, après avis du CT
- Vous devez transmettre la délibération et le protocole ARTT à la Préfecture

3^{ème} CAS : Nous ne sommes pas concernés, nous n'avons que des agents à temps non complet !

FAUX : vous êtes concernés !

- Si vous avez pris une ou des délibérations qui accordent des jours de congés « spéciaux » (jours de ponts, jours du Maire, jours d'ancienneté, jours liés au départ à la retraite, etc.), ces jours s'appliquent indifféremment aux agents à temps complet et à temps non complet et viennent réduire leur temps de travail annuel ce qui ne leur permet pas d'atteindre 1607h pour les agents à temps complet ou leur nombre d'heures annuel proratisé pour les agents à temps non complet.
 - Si vous avez maintenu des cycles de travail dérogatoires antérieures à 2001, ces cycles s'appliquent indifféremment aux agents à temps complet ou à temps non complet
- ➔ Si vous êtes dans l'un de ces cas (ou les 2), vous devez donc délibérer pour vous mettre en conformité.

Solution :

- Vous devez concerter les agents
- Vous devez solliciter l'avis du Comité technique auquel vous êtes rattaché (CT propre ou CT du CDG 45)
- Vous devez délibérer, après avis du CT
- Vous devez transmettre la délibération à la Préfecture



3

Foire aux questions

1/ La commune nouvelle :

par principe la commune nouvelle est substituée aux communes membres et reprend initialement à son compte les délibérations relatives aux agents → Articles L.2113-5 et L.5111-7 du CGCT.

Si les communes d'origine avaient délibéré pour fixer le temps de travail à 1607h et qu'aucune n'accordait des jours de congés autres que les 25 jours de congés annuels, la commune nouvelle n'est donc pas concernée, a priori, par l'obligation de passage à 1607h et la régularisation du nombre de jours de congés accordés.

Toutefois, la commune nouvelle, une fois la période de mise en place dépassée, a tout intérêt et dans certains cas doit prendre des délibérations pour déterminer les règles RH applicables aux agents (ex : mise en place du CET, autorisations d'absence, journée de solidarité, etc.). Sur la journée de solidarité, vous devez disposer d'une délibération propre à la commune nouvelle.

2/ Les heures complémentaires et supplémentaires

Elles n'entrent pas dans le calcul des 1607h en raison de leur caractère aléatoire

→ [Article 1 du décret n°2000-815 du 25.08.2000](#)

3/ Le changement d'emploi du temps ou des heures d'ouverture de la mairie oblige t'il à prendre une délibération ?

Non : Un changement d'emploi du temps est décidé par l'autorité territoriale; idem pour le changement des heures d'ouverture de la mairie (arrêté du Maire) ; **Toutefois**, si les changements d'horaires de travail des agents modifient leur cycle de travail (ex : l'élargissement des heures d'ouverture de la mairie fait passer l'agent sur un cycle de 37h au lieu de 35h hebdomadaires et lui génère des jours RTT), vous devez saisir le CT et prendre une délibération.

4/ Les jours accordés sans base légale peuvent-ils être maintenus ?

Oui uniquement si le cycle de travail des agents est modifié à la hausse (ex : passage à 39h) → les agents peuvent bénéficier de jours RTT qui viendront remplacer leurs anciens jours « spéciaux ».

5/ La journée de solidarité peut-elle être offerte ?

Non, il s'agit d'une pratique illégale !

6/ Les agents à temps partiel

- Leur temps partiel est calculé par rapport à un temps complet qui lui-même est calculé par rapport à 1607h. Ils sont donc concernés par l'application des 1607h (suppression des jours spéciaux et suppression des cycles dérogatoires) au même titre que les agents à temps complet et à temps non complet.
- Pour ces agents, les 7h de la journée de solidarité sont proratisés en fonction du temps partiel.

7/ La concertation avec les agents

La preuve de la concertation menée avec les agents peut prendre la forme d'un compte-rendu écrit de la réunion tenue avec les agents. Certaines collectivités dont les effectifs sont inférieures à 10 agents font signer l'ensemble des agents présents sur le compte-rendu écrit. Le compte-rendu mentionne la date de la réunion, les éléments présentés et les avis formulés par les agents. Il est précisé que tous les agents doivent être concertés (pas seulement les encadrants). Pour les collectivités disposant de directions ou de services, la concertation peut s'effectuer par direction-services.

8/ Les jours de fractionnement

Ils ne sont pas inclus dans le calcul des 1607h car la pose des jours de congés relève d'une démarche individuelle. L'employeur ne peut imposer les périodes de pose de jours de congés et ainsi accorder 2 jours de fractionnement systématiques à tous les agents.

9/ Les agents à temps non complet intercommunaux

Les agents qui exercent à temps non complet sur plusieurs collectivités ne globalisent pas leur temps de travail. Il appartient à chaque collectivité employeur de délibérer pour se mettre en conformité sur les 1607h. Si l'une des collectivités accordait des jours spéciaux ou des cycles de travail dérogatoires, ils seront abrogés par cette collectivité concernée et le temps de travail de l'agent sera « recalé » par rapport aux 1607h proratisés réalisés par l'agent dans cette collectivité. Cela n'aura pas d'effet sur les autres collectivités où l'agent travaille.

10/ Les heures de conseil municipal

- Soit le temps consacré vient en plus du cycle de travail hebdomadaire de l'agent et dans ce cas l'agent récupère le temps dévolu à la séance du conseil ou est payé en heures supplémentaires (si une délibération prévoit le paiement des heures supplémentaires). A noter : si le temps de la séance dépasse 22h, le temps après 22h est majoré !
- Soit le temps consacré à la séance du conseil est englobé dans le cycle de travail hebdomadaire de l'agent et donne lieu à une réduction du temps de travail équivalente à l'intérieur de ce cycle (ex : l'agent à temps complet ne vient pas travailler le lundi matin de la semaine où se déroule la séance du conseil)

11/ La compensation de la perte des jours de congés spéciaux par le RIFSEEP

Les jours qui sont supprimés peuvent être compensés par une augmentation de la part IFSE du RIFSEEP dans le respect des plafonds établis par la délibération portant instauration du RIFSEEP et des plafonds réglementaires. Il ne faut pas utiliser la part CIA qui est variable.

A yellow L-shaped line starting from the top left, going down, then right, and ending at a yellow banner containing the number 4.

4

Coordonnées

1. Préfecture du Loiret

Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

- Madame Véronique THOMAS, cheffe de bureau 02.38.81.41.20
- Madame Céline BOURGOIN, cheffe du pôle administration territoriale et intercommunalité 02.38.81.43.06
- Adresse de messagerie pour l'envoi des anciennes délibérations et protocoles RTT : pref-collectivites-locales@loiret.gouv.fr
- Adresse pour l'envoi des délibérations prises en 2022 : envoi par la plateformes Actes.

2. Centre de gestion de la FPT du Loiret

Pôle expertise juridique et statutaire

- Monsieur Laurent GOUGEON, responsable du pôle expertise juridique et statutaire : conseil.juridique@cdg45.fr .
02.38.75.66.31 ou 32
- Madame Valérie BONNIN, responsable du service parcours carrières et rémunérations: instances.consultatives@cdg45.fr ;
02.38.75.85.30

Pour la saisine du Comité technique du CDG 45 et l'accès aux modèles de documents, nous vous invitons à consulter la [page dédiée du site internet](#)